



CONCESSION DE SERVICES

**pour l'exploitation de distributeurs automatiques
de boissons non-alcoolisées et autres produits alimentaires
dans les locaux de l'Université Lumière Lyon 2**

CONTRAT DE CONCESSION

N° 2025-01

TABLE DES MATIERES

PARTIE1 – PRINCIPES GENERAUX	6
ARTICLE 1 – OBJET DE LA PRESTATION	6
ARTICLE 2 – LIEUX D'EXECUTION	6
ARTICLE 3 – NATURE DU CONTRAT	6
ARTICLE 4 – DUREE DU CONTRAT	6
ARTICLE 5 – PIECES CONTRACTUELLES.....	6
ARTICLE 6 – EXCLUSIVITE	7
ARTICLE 7 – RESPONSABILITE DU CONCESSIONNAIRE	7
 PARTIE2 – DESCRIPTION DU BESOIN	 8
ARTICLE 8 – PRESTATIONS ATTENDUES	8
8.1 Offre alimentaire	8
8.1.1 Boissons chaudes (dont issues de l'agriculture biologique et du commerce équitable)	8
8.1.2 Boissons fraîches.....	8
8.1.3 Encas sucrés et salés	9
8.1.4 Produits frais	9
8.2 Organisation des approvisionnements	9
8.2.1 Méthodes	9
8.2.2 Fréquences d'approvisionnement.....	9
ARTICLE 9 – LES APPAREILS	9
9.1 Caractéristiques des appareils	9
9.2 Fonctionnalité des appareils	10
9.3 Mise à disposition des espaces et installation des appareils	10
9.3.1. Description des locaux.....	10
9.3.2. Prestations actuelles et état des lieux	11
9.3.3. Installation des appareils du Concessionnaire	11
9.4 Inventaire des appareils.....	11
9.5 Maintenance et entretien des appareils.....	11
9.5.1. Obligations générales	11
9.5.2. Conditions de réalisation de la maintenance préventive	12
9.5.3. Conditions de réalisation de la maintenance curative	12
9.5.4. Traçabilité des opérations de maintenance	12
9.6 Engagements de l'Autorité concédante	13
ARTICLE 10 – HYGIENE ET SECURITE.....	13
10.1. Hygiène et propreté	13
10.2 Analyses bactériologiques	13
10.3 Traçabilité des produits	13
10.4 Qualité des produits	13
10.5 Traitement des déchets	14
ARTICLE 11 – DEVELOPPEMENT DURABLE.....	14
ARTICLE 12 – CONTINUITE DU SERVICE.....	14
 PARTIE3 – DISPOSITIONS FINANCIERES	 14
ARTICLE 13 – PRINCIPES GENERAUX	14
ARTICLE 14 – TARIFS ET REMUNERATION DU CONCESSIONNAIRE	15
14.1 Principes de tarification.....	15
14.2 Evolution des tarifs.....	15
ARTICLE 15 – REDEVANCE	16
15.1 Redevance variable	16

15.2 Redevance minimale garantie	16
15.3 Modalités de calcul et de paiement de la redevance.....	16
15.4 Révision du montant de la redevance	16
15.4.1 Redevance variable	16
15.4.2 Redevance minimale garantie	17
ARTICLE 16 – DISPOSITIONS FISCALES.....	17
ARTICLE 17 – INTERETS MORATOIRES.....	17
PARTIE4 – SUIVI D'EXECUTION DE LA CONCESSION	17
ARTICLE 18 – PRINCIPE	17
ARTICLE 19 – VERIFICATION INOPINEE DE LA QUALITE DES PRESTATIONS	17
ARTICLE 20 – MODALITES DU SUIVI	18
20.1 Suivi semestriel.....	18
20.2 Suivi annuel.....	18
20.2.1 Rapport annuel	18
20.2.2 Reporting.....	19
20.3 Clause de réexamen	19
PARTIE5 – SANCTIONS.....	20
ARTICLE 21 – PENALITES	20
ARTICLE 22 – EXECUTION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN, DE REPARATIONS COURANTES ET DE MAINTENANCE AUX FRAIS ET RISQUES DU CONCESSIONNAIRE	20
ARTICLE 23 – RESILIATION POUR FAUTE	21
PARTIE6 – FIN DE LA CONCESSION	21
ARTICLE 24 – FAITS GENERATEURS	21
24.1 Résiliation pour motif d'intérêt général	21
24.2 Dissolution, redressement ou liquidation judiciaires	22
ARTICLE 25 – REMISE DES EMPLACEMENTS ET SORT DES BIENS.....	22
25.1 Obligations du Concessionnaire	22
25.2 Continuité de service en fin de contrat et transfert du service.....	22
PARTIE7 – DISPOSITIONS DIVERSES.....	23
ARTICLE 26 – PLAN DE PROGRES	23
ARTICLE 27 – SUSPENSION DE L'EXPLOITATION	23
ARTICLE 28 – ASSURANCES	24
28.1 Dispositions générales.....	24
28.2 Obligations du Concessionnaire en cas de sinistre	24
28.3 Justification des assurances	24
ARTICLE 29 – CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES.....	25
ARTICLE 30 – DECOMPTE DE RESILISATION	25
ARTICLE 31 – SOUS-TRAITANCE ET SUBDELEGATION	25
ARTICLE 32 – LANGUE ET ECHANGES ENTRE LES PARTIES	26
ARTICLE 33 – REGLEMENT DES LITIGES	26
ARTICLE 34 – ANNEXES.....	27
PARTIE8 – ENGAGEMENT DES PARTIES	28

Entre :

AUTORITE CONCEDANTE	UNIVERSITE LUMIERE LYON 2
ADRESSE	18 Quai Claude Bernard 69007 LYON
COORDONNEES	Courriel : marchespublics@listes.univ-lyon2.fr Site internet : www.univ-lyon2.fr
REPRESENTEE PAR	Madame Cathy LOBRY, Directrice Générale des Services ou sa représentante Madame Marie-Reine MARANDEL, Directrice Générale Adjointe

D'une part,

Et la société [A compléter par le candidat] :

RAISON SOCIALE	
SIRET (ou numero de TVA intracommunautaire pour les fournisseurs issus de l'UE ou autre identifiant économique pour les pays hors UE)	
NUMERO AU REGISTRE DU COMMERCE	
REPRESENTEE PAR (PRENOM, NOM et FONCTION)	
ADRESSE	
TELEPHONE	
COURRIEL	
AGISSANT EN TANT QUE (CONCESSIONNAIRE ou MANDATAIRE DU GROUPEMENT SOLIDAIRE ou MANDATAIRE DU GROUPEMENT CONJOINT)	

Identification des cotraitants en cas de groupement :

RAISON SOCIALE 1		RAISON SOCIALE 2	
SIRET		SIRET	
ADRESSE		ADRESSE	
TELEPHONE		TELEPHONE	
COURRIEL		COURRIEL	
SIGNATURE		SIGNATURE	
PAR (sauf pouvoir du mandataire)		PAR (sauf pouvoir du mandataire)	

Et ci-après dénommée le « Concessionnaire »,

D'autre part.

EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PARTIE 1 – PRINCIPES GENERAUX

ARTICLE 1 – OBJET DE LA PRESTATION

Le présent contrat de concession a pour objet **l'exploitation de systèmes de distribution automatique de boissons non-alcoolisées et autres produits alimentaires** dans les locaux de l'Université Lumière Lyon 2. Les prestations comprennent également : **la fourniture, l'installation, l'approvisionnement, l'entretien ainsi que la maintenance préventive et curative des distributeurs automatiques.**

Les utilisateurs potentiels sont les étudiants de l'Université Lumière Lyon 2, leurs accompagnants, les agents, les enseignants et les prestataires externes.

Le présent contrat de concession vaut titre d'occupation du domaine public.

ARTICLE 2 – LIEUX D'EXECUTION

Les prestations objet de la concession seront exécutées sur les lieux suivants (cf. annexe n°4) :

- Campus Berges du Rhône (18 quai Claude Bernard, 69007, Lyon 7) et ses sites associés, Rachais et centre Berthelot ;
- Campus Porte des Alpes (5 Avenue Pierre Mendès-France, 69500, Bron) et son site associé, Vinatier.

ARTICLE 3 – NATURE DU CONTRAT

Le contrat est une concession de services au sens des articles L.1121-1 et L.1121-3 du Code de la commande publique par laquelle l'Université Lumière Lyon 2, en sa qualité d'Autorité concédante, confie la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques. L'Autorité concédante transfère au Concessionnaire un risque lié à l'exploitation du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter le service, soit de ce droit assorti d'un prix prenant la forme d'une redevance.

Dans ce cadre, le Concessionnaire sera chargé de livrer, gérer, exploiter, entretenir, maintenir et renouveler ces installations, à ses risques et périls aux conditions précisées dans le présent de Contrat. Le renouvellement du matériel et des infrastructures sera assuré par le Concessionnaire en respectant une veille technique ainsi qu'une mise en conformité perpétuelle.

ARTICLE 4 – DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat de concession prend effet à compter de la date de mise en service des distributeurs approuvée par procès-verbal. Il est conclu pour une période ferme de 2 ans.

Le contrat peut être reconduit tacitement par période successive de 2 ans fermes, dans la limite d'une durée maximale de 6 ans.

L'Autorité concédante notifie la décision de ne pas reconduire le contrat avant la date de fin de la période d'exécution en cours. Cette notification est adressée soit par lettre recommandée avec accusé de réception soit via le profil acheteur.

Le Concessionnaire ne peut pas refuser la non-reconduction du contrat. La décision de ne pas reconduire le présent contrat s'imposera dès lors au Concessionnaire sans que ce dernier ne puisse la contester ou demander une quelconque indemnisation. Dans ce cas, le Concessionnaire reste cependant engagé jusqu'à la fin de la période en cours.

ARTICLE 5 – PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles du contrat sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- Le présent contrat de concession et ses annexes (*listées à l'article 33 du présent contrat*) ;
- La réponse technique, sociale et environnementale du Concessionnaire ;

- Les actes spéciaux de sous-traitance et leur éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du contrat.

Les dispositions du présent contrat prévalent sur celles des annexes en cas de contradiction avec celles-ci.

Il est reconnu que les dispositions du Code de la commande publique sont applicables à l'exécution des prestations.

La notification du contrat de concession se matérialisera uniquement par la transmission par l'Autorité concédante au Concessionnaire, d'une copie du présent contrat de concession.

ARTICLE 6 – EXCLUSIVITE

Le Concessionnaire bénéficie de l'exclusivité pour exploiter les services objet du contrat. En échange, le Concessionnaire s'oblige, en toutes hypothèses et sauf cas expressément prévus ci-dessous, à exécuter ses prestations.

Le Concessionnaire est toutefois informé qu'une concurrence de fait existe sur les sites de l'Université, par la présence du CROUS sur les 2 campus, qui exploite des services de restauration ainsi que des distributeurs automatiques dans l'enceinte de ses cafétérias. Un second service de restauration est également exploité par un autre prestataire sur le campus Porte des Alpes situé à Bron. Cette concurrence de fait est renforcée sur le campus Berges du Rhône en raison de sa localisation centrale et de la proximité de commerces ainsi que d'autres établissements d'enseignement supérieur proposant également une offre alimentaire.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE DU CONCESSIONNAIRE

Le Concessionnaire est responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre des dispositions du contrat et en application de toutes les prescriptions législatives et réglementaires applicables directement ou indirectement au service.

Le Concessionnaire est également responsable de l'exploitation du service. Il l'exploite à ses risques et périls dans les conditions définies par le présent contrat de concession.

Il s'engage à cet égard à prendre en charge toute réclamation, de quelque nature qu'elle soit, pour tout dommage causé directement ou indirectement en lien avec l'exécution du service et renonce à tout recours contre l'Autorité concédante.

Il est de convention expresse que le Concessionnaire est seul responsable vis-à-vis de l'Autorité concédante, des usagers, des tiers et de son personnel de tout accident, dégât et dommage lié à l'exécution des prestations objet du Contrat. La responsabilité du Concessionnaire porte notamment :

- *Vis-à-vis de l'Autorité concédante, des usagers et des tiers*, sur l'indemnisation des dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, qu'il est susceptible de causer lors de l'exercice de ses activités telles que définies par le présent Contrat ;
- *Vis à vis de l'Autorité concédante*, sur l'indemnisation des dommages causés aux installations du service concédé résultant de l'exploitation du service et résultant d'événements fortuits tels que, par exemple, l'incendie, le dégât des eaux, l'explosion, la foudre, les accidents causés par des tiers et les catastrophes naturelles au sens de la législation en vigueur.

Le Concessionnaire s'engage à assumer la responsabilité pleine et entière de toute contravention ou infraction aux règlements édictés par l'Administration, soit dans la mise en vente des articles qu'il commercialise, soit à l'occasion du paiement des impôts dans le cadre de l'exercice de son activité.

La responsabilité du Concessionnaire ne saurait cependant être engagée en cas de force majeure au sens de la jurisprudence administrative.

Il est également de convention expresse que l'Autorité concédante est dégagée de toute responsabilité relative à l'installation des distributeurs, à la surveillance de la vente, au mouvement des fonds, aux marchandises ou matériels divers d'exploitation ainsi qu'à leur perte, dégradation, vandalisme ou vol et globalement de toute responsabilité liée à l'exploitation du service. L'Autorité concédante est également dégagée de toute

responsabilité concernant d'éventuels risques liés à des intoxications alimentaires.

PARTIE 2 – DESCRIPTION DU BESOIN

ARTICLE 8 – PRESTATIONS ATTENDUES

8.1 Offre alimentaire

▪ Prix des produits et accessibilité :

Compte tenu de la diversité des consommateurs de l'Université, il est nécessaire que l'offre de produits soit large et diversifiée, avec une gamme de prix accessibles pour tout public, comportant des boissons et produits alimentaires à prix abordables.

▪ Type de produits :

L'Autorité concédante est particulièrement attentive à l'équilibre nutritionnel, à la diversité des produits proposés et à la qualité des ingrédients entrant dans la composition des produits et formules proposés.

Le Concessionnaire doit :

- Garantir la qualité des denrées : état de fraîcheur, goût, respect des saisonnalités ;
- Garantir les conditions d'hygiène et de sécurité alimentaire ;
- Proposer une gamme de produits sains, végétariens, sans gluten etc. ;
- Proposer une gamme de produits « durables et de qualité » au sens de la loi Egalim (produits issus de l'agriculture biologique ou étiquetés en conversion ainsi que de produits bénéficiant de labels, certifications ou mentions attestant de leur qualité et de leur durabilité dont Label rouge, AOC/AOP, IGP, STG, HVE, écolabel pêche durable, RUP, commerce équitable, mention « fermier » ou « produits de/à la ferme ») ;
- Proposer des modes de consommation s'inscrivant dans une logique de développement durable (gobelets sans plastique, recyclables et/ou réutilisables, diminution du plastique à usage unique, etc.) ;
- Renseigner sur les allergènes pour l'ensemble de la gamme proposée.

L'offre du Concessionnaire détaille et explicite les prix proposés et précise dans quelle mesure l'offre entre en adéquation avec le projet de l'Université en matière de développement durable et d'adéquation aux nouveaux modes de consommation. L'offre du Concessionnaire détaille également les critères de qualité choisis et les procédures mises en place afin d'assurer un niveau de qualité constant.

Chaque distributeur, quel que soit sa typologie, propose au moins 4 produits bio et/ou diététiques.

De façon générale, les produits « durables et de qualité » ainsi que les produits diététiques sont identifiés et agencés de sorte à être mis en valeur dans chaque distributeur, de même que les produits diététiques.

Les produits mis à disposition sont à minima :

8.1.1 Boissons chaudes (dont issues de l'agriculture biologique et du commerce équitable)

- Café en grains, café instantané, décaféiné (court, long, lait, cappuccino, macchiato, noisette, caramel, etc.) ;
- Boisson chocolatée ;
- Thé.

L'offre comprend au moins 1 café bio et/ou issu du commerce équitable.

8.1.2 Boissons fraîches

Les boissons alcoolisées et les boissons énergisantes sont interdites.

Chaque distributeur proposera au moins 7 boissons différentes dont :

- Des bouteilles d'eau plate et d'eau gazeuse peu salée (minérale ou de source) ;
- Des alternatives aux boissons sucrées (ex : eaux aromatisées, jus de fruits, boissons detox, etc.).

8.1.3 Encas sucrés et salés

- Gamme alimentaire sucrée variée ;
- Gamme alimentaire salée variée.

Les allergènes devront être spécifiés pour l'ensemble de la gamme proposée.

La composition des produits doit pouvoir être consultée par les utilisateurs, par exemple via l'usage d'un QR code, permettant de la consulter en ligne.

8.1.4 Produits frais

Ce besoin concerne exclusivement le site Rachais (Lyon 3) et la bibliothèque Chevreul (Lyon 7) et à terme, le learning centre « La Ruche » se situant sur le campus de Bron où l'Autorité concédante prévoit l'installation, au maximum, de 11 distributeurs dont 1 proposant des produits frais.

Chaque distributeur doit proposer une variété de sandwiches, salades, plats de pâtes, plats végétariens et sans gluten ainsi que des desserts frais (tartes, flans, compotes, etc.).

Le Concessionnaire propose des produits qualitatifs et de bonne composition alimentaire (ex : sandwich au pain complet, desserts allégés en sucre, etc.). Dans ce cadre-là, l'Autorité concédante exige que chaque distributeur propose au moins 4 produits affichant un nutriscore supérieur ou égal à B.

Nota importante : la bibliothèque Chevreul est ouverte les samedis et dimanches de 10 heures à 18 heures.

8.2 Organisation des approvisionnements

8.2.1 Méthodes

Le Concessionnaire fournit un planning d'approvisionnement clair et précis à l'Autorité concédante. Il est mis à jour et communiqué à celle-ci tous les 6 mois ou dès que nécessaire. Ce planning figure en annexe n° 7 du présent contrat.

Le Concessionnaire identifie un interlocuteur en charge du suivi et communique ses coordonnées à l'Autorité concédante.

De façon générale, le Concessionnaire détaille dans son offre technique les moyens humains et techniques mis à disposition de l'exécution des prestations (équipe dédiée, moyens techniques, véhicules mis à disposition de l'équipe, etc.). Une attention particulière sera portée aux modes d'approvisionnement utilisés (modes doux).

8.2.2 Fréquences d'approvisionnement

Les approvisionnements s'effectuent sur les jours ouvrés. Le Concessionnaire s'engage formellement à répondre à cette demande et précise les conditions pratiques de réapprovisionnement régulier et continu pour éviter toute rupture de produits (un système de télémétrie permettant de suivre les consommations en direct serait un plus).

Le Concessionnaire est informé que l'Université connaît 2 périodes de fermeture annuelles (4 semaines en juillet-août et 2 semaines en décembre-janvier). Les dates précises seront communiquées en temps voulu.

En dehors de ces périodes de fermetures annuelles, le Concessionnaire s'engage à assurer l'approvisionnement de l'ensemble de ses distributeurs, et ce, même pendant les périodes de vacances universitaires où la fréquentation de l'établissement est plus basse.

ARTICLE 9 – LES APPAREILS

9.1 Caractéristiques des appareils

Une attention particulière doit être portée sur le choix des équipements en privilégiant des matériaux durables, réemployés, recyclés et recyclables et des appareils à faible consommation énergétique,

voire disposant de système d'économie d'énergie.

Le Concessionnaire s'engage à :

- ✓ Installer des appareils à faible consommation énergétique et de préférence reconditionnés ;
- ✓ Installer les matériels en conformité avec la réglementation applicable (normes en vigueur liées aux infrastructures et respect de la réglementation relative à l'utilisation du matériel, normes personnes à mobilité réduite) ;
- ✓ Identifier le matériel par l'apposition d'une plaque mentionnant la référence dudit matériel ainsi que son droit de propriété et ses coordonnées.

Les distributeurs seront dotés d'un habillage neutre ou sobre.

Le Concessionnaire peut, s'il le souhaite, proposer des appareils équipés de blindages, étant entendu que la responsabilité de l'Autorité concédante ne pourra en aucun cas être engagée en raison de dommages matériels.

9.2 Fonctionnalité des appareils

Fonctionnalité	Description
Simplicité d'utilisation	Les distributeurs doivent être simples d'utilisation et intuitifs afin de permettre une sélection rapide des produits.
Accessibilité	Les personnes à mobilité réduite doivent pouvoir avoir accès aux appareils, au choix des produits, à tous les systèmes de paiements ainsi qu'aux produits.
Concernant les distributeurs de boissons chaudes	- Chaque distributeur doit avoir une capacité d'au moins 500 gobelets ; - Les gobelets sont de préférence sans plastique et/ou sans lamination plastique et biosourcés (label FSC/PEFC). A défaut, ils sont recyclés et recyclables ; - Un mode « sans gobelet » doit permettre aux usagers d'utiliser leurs propres contenants ou de réutiliser un gobelet avec un tarif différencié.
Concernant les distributeurs de boissons fraîches et de produits frais	Les distributeurs seront équipés d'un contrôleur/enregistreur de température permettant de vérifier qu'il n'y a pas eu de rupture de la chaîne du froid.
Moyens de paiement	- Tous les appareils seront équipés pour permettre le paiement dématérialisé par carte bancaire ainsi que le paiement « sans contact » par carte bancaire voire téléphone portable ; - Lorsqu'il y a <i>plusieurs distributeurs par zone</i>, au moins 1 sur 3 d'entre eux est équipé d'un monnayeur ; - Lorsqu'il n'y a <i>qu'un distributeur par zone</i>, celui-ci est équipé d'un monnayeur. Les appareils dotés d'un monnayeur devront impérativement rendre la monnaie, y compris lorsque le produit sélectionné est indisponible afin de ne pas contraindre l'utilisateur à choisir un autre produit par défaut.
Suivi des consommations	La présence d'un système de télémetrie permettant de suivre les consommations en temps réel serait un plus.

Le Concessionnaire s'engage formellement à vider à et à éteindre tous les appareils pendant les périodes de fermeture administrative de l'Université (4 semaines en juillet-août et 2 semaines en décembre-janvier, sous réserve de modification votée par les instances de l'Université). Les dates de fermeture sont communiquées chaque année au Concessionnaire.

9.3 Mise à disposition des espaces et installation des appareils

9.3.1. Description des locaux

L'Autorité concédante met à disposition du Concessionnaire les espaces répertoriés en annexe n°4.

Les espaces mis à disposition devront être utilisés par le Concessionnaire conformément à l'objet du contrat de concession. Il ne pourra ni prêter, ni sous-louer, en tout ou partie, les espaces sous aucun prétexte, même provisoirement ou à titre gracieux.

9.3.2. Prestations actuelles et état des lieux

Le Concessionnaire est réputé accepter les espaces mis à sa disposition en l'état. Un état des lieux contradictoire d'entrée dans les locaux est établi avant l'installation des appareils.

Le Concessionnaire installe l'ensemble des distributeurs 2 semaines au plus tard suivant la notification du présent contrat de concession.

9.3.3. Installation des appareils du Concessionnaire

Les espaces de l'Université dédiés à l'exécution du contrat seront vidés des équipements et mobiliers de l'exploitant actuel en vue de la mise en place des nouveaux distributeurs automatiques dès leur installation par le nouveau Concessionnaire.

L'Autorité concédante attend du Concessionnaire la fourniture de matériel prioritairement reconditionnés ou à défaut (notamment pour des raisons d'économie d'énergies) neufs, ainsi que sa livraison, son installation, son approvisionnement et sa mise en ordre de marche.

En toute hypothèse, le Concessionnaire prend à sa charge les frais directs et indirects des opérations d'installation, d'approvisionnement, de marquage, d'entretien, de mise à jour des tarifs, de dépannage des appareils et équipements, et de toutes les interventions visant à assurer leur bon fonctionnement.

Les travaux exigés pour l'installation de nouveaux distributeurs (arrivées d'eau, branchements électriques, etc.) en cours d'exécution du contrat sont à la charge exclusive de l'Autorité concédante.

Un procès-verbal signé contradictoirement entre l'Autorité concédante et le Concessionnaire constate l'installation de chaque équipement et accessoire après réalisation d'essais de distribution de produits ainsi que des moyens de paiement. Le procès-verbal fera apparaître le nom de l'interlocuteur de l'Autorité concédante ainsi que la date de l'installation et devra être transmis au service de la commande publique sous 8 jours.

9.4 Inventaire des appareils

Le Concessionnaire s'engage à élaborer et à tenir un inventaire constitué de l'ensemble des appareils installés par ce dernier.

Cet inventaire a pour objet de connaître l'état des machines et de suivre l'évolution des biens affectés au service.

Cet inventaire figurera en annexe n°6 du présent contrat et sera actualisé à chaque date anniversaire du contrat de concession. Cet inventaire est joint au rapport annuel décrit à l'article 20.2.1 du présent contrat.

L'inventaire fournit au moins les informations suivantes pour chacun des appareils :

- Son numéro d'identification et sa localisation dans l'Université ;
- Sa description sommaire ;
- Sa date de mise en service ;
- Son état (neuf, reconditionné, bon état, usagé, etc.) ;
- La nécessité d'une remise en état, d'une mise en conformité, ou d'un complément d'équipement ainsi que les conditions de mise en œuvre et les modalités de prise en charge de ces opérations.

Le Concessionnaire conserve l'entière propriété de ces appareils pendant toute la durée du contrat.

9.5 Maintenance et entretien des appareils

9.5.1. Obligations générales

L'entretien courant et les opérations de maintenances doivent respecter la sécurité, aux risques et périls et sous

la seule responsabilité du Concessionnaire, qui assurera :

- ✓ **La maintenance préventive** de l'ensemble des installations, conformément aux préconisations des constructeurs et à l'article 10.5.2 ;
- ✓ **La maintenance curative** dans les conditions décrites à l'article 10.5.3 ;
- ✓ **L'entretien et le bon fonctionnement des équipements**, à l'exception de l'alimentation électrique du réseau interne à l'établissement.

Le Concessionnaire fournit une liste, qu'il met régulièrement à jour, des personnels à prévenir en cas d'incident, de fonctionnement anormal d'un appareil ou de panne.

9.5.2. Conditions de réalisation de la maintenance préventive

Le planning prévu à l'article 8.2.1 du présent contrat comprend également un planning de nettoyage et/ou désinfection et de maintenance technique courante de l'ensemble des distributeurs. Il est défini de façon claire et précise. Le planning comprend la fréquence et le moment de la journée où ces opérations sont effectuées ainsi que leur mode opératoire précis. Ce planning figure en annexe n°7 du présent contrat.

Ce planning est mis à jour et communiqué à l'Autorité concédante tous les 6 mois ou dès que nécessaire.

La personne chargée des approvisionnements doit être en capacité d'intervenir sur les problématiques de réglages, de branchement et d'installations.

Ce dernier s'engage, lors des réapprovisionnements des appareils, à vérifier la température et fonctionnement normal des appareils, à maintenir leur état de propreté permanent et à signaler tout dysfonctionnement constaté nécessitant une quelconque intervention ultérieure. Il veille également à retirer les produits périmés.

9.5.3. Conditions de réalisation de la maintenance curative

En cas de dysfonctionnement d'un distributeur automatique, le Concessionnaire s'engage à intervenir sur place pour dépannage **dans un délai de 24 heures** à compter du signalement effectué par l'Autorité concédante.

Pour permettre une identification rapide de l'appareil à dépanner, le numéro d'identification de l'appareil et le numéro du site d'installation devront apparaître clairement sur chaque appareil.

Le Concessionnaire enregistre les signalements de l'Autorité concédante, sur un support informatique de préférence, afin d'en permettre le suivi. Il assure également la traçabilité des échanges, des interventions et des moyens mis en œuvre (cf. carnet d'entretien prévu à l'article 9.5.4).

Pendant l'intervention et avant résolution du dysfonctionnement, l'intervenant du Concessionnaire indique sur le distributeur le motif de la panne ainsi que la date et l'heure prévisibles de sa résolution.

Le Concessionnaire informe l'Autorité concédante des modalités de dédommagement des usagers si le distributeur en panne ne rend pas la monnaie ou débite le prix d'achat d'un produit qui n'est pas tombé.

En cas de pannes récurrentes d'un même appareil, l'Autorité concédante a la faculté d'en demander le remplacement dans un délai de 15 jours maximums.

9.5.4. Traçabilité des opérations de maintenance

Chaque intervention d'entretien, quelle qu'en soit le motif (hors entretien quotidien lors de l'approvisionnement), sera consignée dans un carnet d'entretien à mettre en place auprès de l'Autorité concédante.

Sont indiqués à minima, par appareil :

- Le nom de l'intervenant ;
- La date et l'heure du signalement ;
- Le motif d'intervention ;
- La date et l'heure du dépannage accompagné d'un bref descriptif de la panne constatée et des solutions apportées ;
- Le cas échéant, le dédommagement des usagers.

Ce carnet d'entretien peut être tenu sur un support ou une plateforme numérique.

9.6 Engagements de l'Autorité concédante

L'Autorité concédante s'engage, à :

- Ne pas déplacer les matériels ;
- Ne pas faire intervenir un prestataire de service autre que le Concessionnaire, notamment en vue d'un dépannage ;
- Ne pas modifier la conception du matériel ;
- Avertir le Concessionnaire de tout endommagement ou destruction de l'équipement.

ARTICLE 10 – HYGIENE ET SECURITE

10.1. Hygiène et propreté

Le nettoyage, la désinfection ainsi que la désinsectisation et les frais afférents des distributeurs automatiques, et de ses abords immédiats, sont à la charge du Concessionnaire. A ce titre, il s'engage à maintenir en parfait état de propreté les locaux, installations et matériels placés sous sa responsabilité.

Le Concessionnaire effectue un contrôle sanitaire après tout arrêt de service d'un ou plusieurs appareils.

Le Concessionnaire est tenu d'utiliser des produits d'hygiène écologiques ou biosourcés, ou les moins impactant sur l'environnement.

10.2 Analyses bactériologiques

Le Concessionnaire indiquera les modalités et la date à laquelle il s'engage à diffuser à l'Autorité concédante, le résultat des analyses bactériologiques qu'il doit annuellement faire réaliser, à sa charge, par un laboratoire agréé.

10.3 Traçabilité des produits

Le Concessionnaire s'engage à communiquer sur demande tous les éléments permettant d'identifier l'origine, le lieu et la date de fabrication des produits mis en vente dans les distributeurs ainsi que, le cas échéant, les numéros de série ou de lot. Ces informations ne seront utilisées qu'à des fins de retrait ou de correction des seuls produits concernés.

Le Concessionnaire s'engage à respecter toutes les dispositions régissant la vente et la détention de produits alimentaires et en particulier à assurer la traçabilité des produits (produits scannés, gestion informatique, stock, etc.) ainsi qu'à indiquer la liste des allergènes des produits proposés et leur composition, par exemple grâce à un QR code.

10.4 Qualité des produits

Le Concessionnaire s'engage à fournir des produits de qualité conformes aux normes alimentaires en vigueur. Il s'engage à respecter en tous points la réglementation en vigueur en matière de sécurité sanitaire des aliments et d'hygiène alimentaire, notamment lors de l'entreposage de denrées comportant des ingrédients d'origine animale destinées à la consommation humaine (produits laitiers, œufs, miel, etc.).

L'Autorité concédante se réserve le droit d'exercer une surveillance sur les articles vendus et de demander le retrait de ceux qui ne seraient pas conformes aux normes en vigueur ou qui seraient contraires à ses principes de fonctionnement.

Les produits sont maintenus dans les conditions de conservation et de température qui leur sont adaptées. Les appareils seront équipés d'un contrôleur/enregistreur de température permettant de vérifier qu'il n'y a pas eu de rupture de la chaîne du froid.

Les dates de péremption sont vérifiées régulièrement par la personne chargée des approvisionnements qui

veille à retirer dès que nécessaire les produits périmés.

10.5 Traitement des déchets

Le Concessionnaire participe activement, en lien avec l'Autorité concédante, à l'information et à la sensibilisation des utilisateurs sur la prévention, le tri et l'optimisation de la valorisation des déchets.

ARTICLE 11 – DEVELOPPEMENT DURABLE

Conformément aux intentions et engagements de l'Université Lumière Lyon 2 en matière de développement durable et de transition écologique, le Concessionnaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour s'y conformer et à être force de proposition tout au long de l'exécution des prestations.

Pour rappel, les obligations environnementales mises à la charge du Concessionnaire dans le présent contrat s'inscrivent dans le ou les objectifs suivants :

- Composition des produits et notamment leur caractère écologique ;
- Actions en faveur du réemploi, de la réutilisation, du reconditionnement, de l'intégration de matières recyclées et du recyclage ;
- Economies d'énergie et développement des énergies renouvelables ;
- Prévention de la production des déchets et leur orientation vers des filières de valorisation (ex : marc de café) ;
- Pratiques environnementales appliquées aux modalités d'exécution des prestations (notamment : politiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre, amélioration de la qualité de l'air, etc.).

ARTICLE 12 – CONTINUITE DU SERVICE

Le Concessionnaire est soumis à une obligation de continuité de service et s'engage à mettre tous les moyens en œuvre afin d'assurer la continuité des prestations.

Tout arrêt du service doit faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Autorité concédante présentant l'origine de l'arrêt, sa durée prévisible et les solutions techniques ou de remplacement que le Concessionnaire envisage de mettre en œuvre.

Tout arrêt qui n'aura pas donné lieu à une information préalable à l'Autorité concédante devra faire l'objet d'une notification de la part du Concessionnaire dans un délai de 6 heures à compter de la date de commencement de l'arrêt. Cette notification explicitera notamment la cause de l'arrêt et les solutions techniques et/ou de remplacement que le Concessionnaire envisage de mettre en œuvre afin d'assurer la continuité de l'exploitation.

En cas de manquement à cette obligation, des pénalités ou sanctions pourront être appliquées dans les conditions prévues à la partie 5 du présent contrat ou pourra entraîner la mise en cause de la responsabilité du Concessionnaire sauf en cas de cause légitime.

PARTIE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 13 – PRINCIPES GENERAUX

Le contrat étant conclu sous la forme d'une concession de service, le Concessionnaire se rémunère via les tarifs appliqués aux usagers, et assure à ce titre le risque d'exploitation lié à l'exécution des prestations. Les prix appliqués par le Concessionnaire aux usagers seront conformes aux prix indiqués dans son offre (annexe n°3).

Le Concessionnaire doit tenir pour les charges et les produits de la concession une comptabilité propre à l'exécution du présent contrat, distincte de sa comptabilité et de celles de ses autres exploitations. La comptabilité doit être conforme aux règles en vigueur, notamment les règles générales énoncées par le Code de commerce et le plan comptable général révisé.

Tous les documents de base de la comptabilité sont conservés par le Concessionnaire a minima pendant toute la durée du contrat et dans le respect des obligations légales. L'Autorité concédante se réserve la possibilité d'exercer un droit de regard sur ces documents sur simple demande au Concessionnaire.

ARTICLE 14 – TARIFS ET REMUNERATION DU CONCESSIONNAIRE

14.1 Principes de tarification

Le Concessionnaire fixe les tarifs des produits proposés, dans la limite des plafonds renseignés à l'annexe n°2, et se rémunère sur le prix versé par ces derniers en contrepartie.

Le Concessionnaire prend en compte la volonté de l'Autorité concédante d'appliquer des prix modérés afin que tous les publics de l'Université puissent y avoir accès. Le Concessionnaire est mis au courant qu'une partie des étudiants de l'Université sont susceptibles de se trouver en situation de précarité.

Le Concessionnaire prend également en considération la volonté de cette dernière de proposer une réduction aux utilisateurs des distributeurs de boissons chaudes apportant leur propre contenant ou réutilisant leur gobelet.

Les tarifs ainsi établis sont réputés comprendre l'ensemble des charges fiscales, parafiscales ou autres frappant la prestation, ainsi que tous les frais afférents à l'exécution de la concession décrite par le présent contrat de convention. Le prix de chaque article proposé devra être lisiblement affiché. Les tarifs doivent être indiqués en euros Toutes Taxes Comprises (TTC), service inclus.

14.2 Evolution des tarifs

Les tarifs proposés aux usagers sont plafonnés conformément à l'annexe n°2 du présent contrat de concession. Ces plafonds et les prix sont fixes au cours des 12 premiers mois qui suivront la date de notification du contrat. Toutefois, le Concessionnaire est autorisé à modifier ses tarifs TTC sans délai afin de prendre en compte une éventuelle modification du taux de TVA qui serait applicable aux services commercialisés.

Au-delà de cette période initiale de 12 mois, le Concessionnaire peut proposer à l'Autorité concédante, 2 mois avant la date anniversaire de la concession, une évolution des tarifs. A défaut de demande d'évolution des tarifs par le Concessionnaire dans le délai imparti, ces derniers restent inchangés pour la nouvelle période.

Le Concessionnaire formalise sa demande via le profil acheteur et y énumère les nouveaux tarifs avec le détail des calculs appliqués. Il détaille sa proposition, en précisant le pourcentage d'augmentation ou de diminution. Cette augmentation ou diminution des tarifs doit également être accompagnée d'une note et/ou de tout document permettant de justifier l'évolution des plafonds.

L'Autorité concédante prend une décision écrite d'acceptation ou de rejet, transmise par tout moyen permettant de conférer une date certaine à sa réception, au plus tard 45 jours calendaires après réception de la demande du Concessionnaire. A défaut de réponse dans ce délai par l'Autorité concédante, la demande est réputée être acceptée tacitement.

L'indice INSEE n°001763417 « prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - Produits alimentaires et boissons non alcoolisées » servira de référence pour réévaluer les prix de vente de même que la formule suivante : $P1 = PO * (Ind1 / Ind O)$

- P1 : prix après la révision ;
- PO : prix appliqué au moment de la notification de la concession ou révision antérieure ;
- Ind1 : dernier indice n°001763417 publié au moment de la demande de révision ;
- IndO : indice n°001763417 publié au moment de la notification de la concession ou révision antérieure.

Clause de butoir : L'évolution des prix résultant de l'application des dispositions prévues au présent article sera limitée à une augmentation de 5% par an. Le montant de l'augmentation s'apprécie en comparant les prix ligne à ligne de l'année N-1 avec les prix révisés. La décision de mise en œuvre de la présente clause butoir se traduira par la rectification puis le renvoi du bordereau au titulaire (pour annulation et remplacement).

Cette clause butoir ne s'applique pas à la baisse du prix.

ARTICLE 15 – REDEVANCE

15.1 Redevance variable

En contrepartie de son autorisation à exercer et à utiliser les emplacements mis à sa disposition, le Concessionnaire verse une redevance variable (assujettie à la TVA en vigueur) à l'Autorité concédante. Cette redevance correspond à un pourcentage du chiffre d'affaires HT annuel réalisé par catégorie de produits. Elle couvre également les charges de fonctionnement courantes à l'exercice de l'activité.

Cette redevance, au moins égale à 15% du chiffre d'affaires HT annuel par distributeur, est fixée sur proposition du Concessionnaire conformément à l'annexe n°1 du présent contrat.

15.2 Redevance minimale garantie

Dans l'hypothèse où le montant de la redevance variable est inférieur au montant minimum garanti, le montant de la redevance due pour l'année est égal au montant minimal garanti.

Le montant de la redevance minimale garantie, au moins égale à 500 € par distributeur, est fixée sur proposition du Concessionnaire conformément à l'annexe n°1 du présent contrat.

15.3 Modalités de calcul et de paiement de la redevance

Calcul de la redevance :

Pour permettre le calcul de la redevance, le Concessionnaire envoie chaque année au service de la Commande publique une déclaration de ses recettes ventilées par distributeur et par famille de produits, puis totalisées.

Cette déclaration est certifiée par le comptable de l'entreprise et doit être envoyée, via le profil acheteur ou par courrier recommandé, 1 mois avant la date anniversaire du contrat. L'Autorité concédante se réserve le droit de réclamer au Concessionnaire, s'il l'estime nécessaire, différentes pièces comptables supplémentaires permettant le contrôle des recettes.

Tout retard dans l'envoi de cette déclaration entraînera l'application de la pénalité prévue à l'article 21.

La redevance annuelle est alors calculée à partir du chiffre d'affaires HT réel et donne lieu à une facture émise par le comptable public de l'Université Lumière Lyon 2.

Paiement de la redevance :

La redevance est payée annuellement dans un **délai de 30 jours** après réception de la facture émise par le comptable public de l'Université Lumière Lyon 2.

Le Concessionnaire fournit à l'Autorité concédante les justificatifs annuels relatifs au paiement de la redevance (compte de résultat, déclaration fiscale, etc.).

Tout retard dans le paiement de la redevance entraînera l'application de pénalités prévues à l'article 21.

15.4 Révision du montant de la redevance

15.4.1 Redevance variable

En cas d'augmentation du chiffre d'affaires réalisé par le Concessionnaire sur les distributeurs installés, le montant de la redevance variable pourra être révisé à la hausse.

Cette augmentation interviendra suite à une négociation entre le Concessionnaire et l'Autorité concédante, et sera formalisée par voie d'avenant.

En cas de diminution du chiffre d'affaires réalisé par le Concessionnaire sur un distributeur installé, l'Autorité concédante pourra autoriser le retrait de ce distributeur. La décision sera également actée par voie d'avenant.

15.4.2 Redevance minimale garantie

Le montant minimal garanti pourra être majoré par l'Autorité concédante, à chaque date anniversaire du contrat, afin de prendre en compte l'éventuelle évolution des tarifs acceptés par l'Autorité concédante.

ARTICLE 16 – DISPOSITIONS FISCALES

Tous les impôts ou taxes établis par l'État, les collectivités territoriales ou leurs établissements publics, y compris les impôts relatifs aux immeubles du service et à la TVA grevant les achats seront à la charge exclusive du Concessionnaire.

Tout impôt, taxe et autre redevance imputés à l'Autorité concédante au titre de l'activité du Concessionnaire est mis à la charge de ce dernier, qui rembourse le cas échéant les sommes avancées par l'Autorité concédante sur simple présentation du titre correspondant.

ARTICLE 17 – INTERETS MORATOIRES

De convention expresse entre les parties, en cas de retard dans le règlement d'une somme quelconque due à l'Autorité concédante dans le cadre des présentes, toute somme échue portera intérêt moratoire, sous réserve de tous autres droits et recours. Conformément au décret n° 2013-269 du 29 mars 2013, le taux des intérêts moratoires correspond au taux directeur de la BCE, majoré de 8 points à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir.

L'intérêt sera dû de plein droit dès la date d'exigibilité de la somme correspondante.

PARTIE 4 – SUIVI D'EXECUTION DE LA CONCESSION

ARTICLE 18 – PRINCIPE

L'Autorité concédante dispose d'un pouvoir de contrôle sur l'exécution des missions du Concessionnaire.

Le Concessionnaire s'oblige à répondre à toute demande d'information et, de manière générale, à prêter son concours à l'Autorité concédante pour faciliter sa mission de contrôle.

Dans ce cadre-là, le Concessionnaire s'engage notamment à communiquer tout élément permettant de justifier du parfait accomplissement des obligations mises à sa charge par le contrat. Il s'engage également à fournir les éléments ainsi que le rapport annuel décrits à l'article 20.2.1.

Au besoin, l'Autorité concédante pourra s'adjoindre la compétence de tout opérateur économique spécialisé, notamment dans le cadre du contrôle d'hygiène et de sécurité.

ARTICLE 19 – VERIFICATION INOPINEE DE LA QUALITE DES PRESTATIONS

L'Autorité concédante peut procéder ou faire procéder à tout contrôle inopiné qu'elle jugera utile, afin de lui permettre de s'assurer du respect par le Concessionnaire des termes de la concession, notamment en vue de :

- Vérifier le fonctionnement et le bon état général des installations mis à la charge du Concessionnaire, ainsi que leur conformité aux spécifications présentées dans son offre et acceptées par l'établissement ;
- Procéder à tout enquête ou questionnaire de satisfaction auprès des utilisateurs des distributeurs automatiques de l'établissement afin de mesurer la qualité perçue des prestations fournies ;
- Vérifier la tarification proposée, sa bonne communication aux usagers et le respect des modalités de paiement ;
- S'assurer que le Concessionnaire n'excède pas le périmètre d'activité qu'il lui est permis d'exercer ;
- Vérifier la bonne tenue et le comportement des agents du Concessionnaire ou mandatés par ce dernier, lors de leurs interventions sur le site.

ARTICLE 20 – MODALITES DU SUIVI

Le Concessionnaire propose à l'Autorité concédante les outils de reporting quotidiens, mensuels, semestriels et annuels qu'il compte mettre en place. Ces éléments de reporting portent notamment, distributeur par distributeur, sur les données et ratios économiques d'activité.

20.1 Suivi semestriel

Tous les 6 mois à compter de la notification du contrat (mois de novembre et mois de mai), le Concessionnaire transmet à la Direction de la Vie Etudiante et des Campus (DVEC) son planning d'intervention et son carnet d'entretien mis à jour (cf. articles 9.2.1 et 10.5.2 du présent contrat).

20.2 Suivi annuel

20.2.1 Rapport annuel

Conformément aux dispositions des articles L. 3131-5 et R. 3131-2 et suivants du Code de la commande publique, le Concessionnaire produit un rapport annuel et le remet avant le 1^{er} juin de chaque année au service de la Commande publique de l'Université Lyon 2.

Ce rapport annuel doit notamment comporter :

- 1) Des comptes-rendus financiers et administratifs, dont :
 - Les comptes certifiés par le comptable de l'entreprise, retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du présent contrat ;
 - Une analyse des dépenses et recettes présentant les conditions économiques générales de l'exercice ;
 - *Volet dépenses* : détail par nature des charges de fonctionnement avec personnel, entretien et réparation, charges d'investissement, charges de renouvellement, etc. par rapport à l'exercice précédent ainsi que le montant des redevances versées à l'Université ;
 - *Volet recettes* : détail des recettes d'exploitation par rapport à l'exercice antérieur. Les sommes perçues auprès des usagers doivent être précisées.
- 2) Des comptes-rendus relatifs à la qualité du service rendu, dont :
 - Une analyse de la qualité du service, de la satisfaction et de l'expérience client permettant à l'Autorité concédante d'apprécier les conditions d'exécution des prestations et la satisfaction des clients du prestataire ;
 - Un état des consommations accompagné d'une analyse des produits les plus vendus par type de distributeurs.
- 3) Des comptes-rendus relatifs aux appareils, dont :
 - Nombre d'interventions de maintenance avec délai d'intervention associé et type d'interventions (cf. article 9.5.4 du présent contrat) ;
 - Evolution du parc (mise à jour de l'inventaire prévu à l'article 9.4) ;
 - Etc.

Dans le même temps, le Concessionnaire remet également la déclaration de son chiffre d'affaires dans les conditions prévues à l'article 15.3 du contrat et ses attestations d'assurance à jour au titre de son activité.

En cas d'absence de remise du rapport annuel ou de la remise d'un rapport incomplet, le Concessionnaire s'expose à l'application des pénalités prévues par l'article 21. Il en est de même pour les attestations d'assurances.

La remise de ce rapport s'accompagne d'une entrevue annuelle, au mois de juillet, entre le Concessionnaire et l'Autorité concédante. Cette entrevue annuelle permettra également d'échanger sur l'accomplissement des objectifs en matière de développement durable, grâce au reporting détaillé à l'article 20.2.2, ainsi que sur le plan de progrès et le montant de la redevance.

20.2.2 Reporting

A la date anniversaire du contrat, le Concessionnaire est tenu d'effectuer un reporting précis à l'Autorité concédante sur les éléments suivants :

- Qualité environnementale des produits : part des produits vendus issus de l'agriculture biologique, du commerce équitable, etc. Le titulaire fournit les justificatifs (certificat « agriculture biologique » ou équivalent, factures fournisseurs mentionnant le signe de qualité et de durabilité du produit, fiche de traçabilité des produits, etc.).
- Lutte contre le gaspillage alimentaire : part des produits périmés ayant été retirés des distributeurs automatiques ; part des ventes où les utilisateurs ont acheté un gobelet sur le total des ventes de boissons chaudes ;
- Taux d'incident/panne par appareil et nature des pannes/incident ;
- Plan de progrès : suivi des indicateurs qui auront été définis par les parties dans le cadre de la mise en œuvre du plan de progrès.

Ce reporting doit notamment permettre au bénéficiaire de vérifier que les prescriptions du marché, de l'offre, et le cas échéant, du plan de progrès, sont respectées.

Ce reporting peut être remis en même temps que le rapport annuel prévu à l'article 20.2.1.

20.3 Clause de réexamen

Conformément à l'article R. 3135-1 du Code de la commande publique, les parties conviennent que le présent contrat peut être modifié, le cas échéant, par avenant, quel que soit le montant et sans nouvelle procédure de mise en concurrence :

- Afin de prendre en compte les objectifs établis et indicateurs de performance issus du plan de progrès notamment dans la perspective d'améliorer les performances environnementales, nutritionnelles, sociales et sociétales de la concession (utilisation de gobelets sans plastique, lutte contre le gaspillage, part des produits agriculture bio, durable et équitable, part de biens issus de la réutilisation ou de déchets recyclés, heure d'insertion, égalité homme/femme, etc.).
- Afin de tenir compte de l'évolution des sites de l'Université Lumière Lyon 2, notamment suite à la réalisation de travaux, qui rendrait nécessaire l'évolution du parc de distributeurs automatiques installés. A ce titre, le learning centre « La Ruche », actuellement en construction sur le campus Porte des Alpes (Bron) devrait être ouvert au public en septembre 2026. L'Autorité concédante souhaite y installer au maximum 11 distributeurs automatiques (tout type).
- Pour tenir compte d'éventuelles insatisfactions du public de l'Université ainsi que de la nécessité de proposer une offre diversifiée et renouvelée en continue.
- Afin de permettre la prise en compte d'une évolution des prix de l'énergie supportés par l'Autorité concédante. Les parties pourront se rapprocher afin de convenir d'une révision du montant de la redevance à la hausse comme à la baisse. Dans ce cas, les parties se réfèrent à l'indice INSEE n° 001759967 - Indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France – Énergie ». En toute hypothèse, la révision du montant de la redevance est limitée à 5%, qu'il s'agisse d'une révision à la hausse ou à la baisse.
- Pour adapter les services aux évolutions techniques, technologiques et aux innovations, ainsi qu'aux besoins de mutabilité du service public de l'enseignement supérieur et de la recherche, notamment en ce qui concerne l'amélioration de l'expérience des usagers et les moyens de paiement disponibles sur les appareils automatiques.

Dans ce contexte, l'engagement réciproque des parties pourra entraîner une modification de l'ensemble des pièces de la concession, y compris le montant de la redevance annuelle et des prix pratiqués par le Concessionnaire.

PARTIE 5 – SANCTIONS

ARTICLE 21 – PENALITES

Faute pour le Concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent contrat de concession, des pénalités peuvent être appliquées à son encontre, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts dus au tiers ou à l'Autorité concédante. En ce sens, les pénalités n'ont aucun caractère libératoire.

Sauf exception, ces pénalités sont appliquées sans mise en demeure préalable.

Les pénalités courent de plein droit à compter de la constatation du manquement par l'Université. Dans l'hypothèse où l'Autorité concédante décide d'adresser une mise en demeure au Concessionnaire (par lettre recommandée avec accusé de réception ou via le profil acheteur), les pénalités courent à compter de l'expiration du délai imparti au Concessionnaire pour répondre aux demandes de l'Autorité concédante.

La répétition du nombre de constatations donnant lieu à pénalités pourra en outre être sanctionnée par la résiliation pour faute du contrat.

Les pénalités applicables au présent contrat sont les suivantes :

Fait générateur	Pénalité et mode de calcul
Retard d'intervention d'une prestation de maintenance curative	30 € par jour de retard à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution est expiré
Non-respect des règles d'hygiène et de sécurité	500 € forfaitaire
Indisponibilité et/ou interruption non-autorisée du service	20 € forfaitaire par jour d'interruption partielle ou totale après 48 heures d'interruption non-justifiée par un cas de force majeure à compter du signalement par les services de l'Université
Retard dans la transmission de la déclaration relative au chiffre d'affaires pour le calcul de la redevance	200 € par jour de retard
Pratique de tarifs non-contractuels	20 € forfaitaire par tarifs non-contractuels constatés
Absence de prise en charge d'une ou plusieurs réclamations d'un usager du service	20 € forfaitaire par réclamation non-prise en charge dans un délai raisonnable
Découverte d'un sous-traitant non-déclaré	500 € forfaitaire

Pour tout autre manquement constaté non-susmentionné ci-dessus, une pénalité forfaitaire d'un montant minimum de 50 € et pouvant aller jusqu'à 1 000 € maximum pourra être appliquée. Le montant de la pénalité sera apprécié de manière discrétionnaire par l'Autorité concédante au regard de la nature et de la portée réelle du manquement constaté.

Il en est de même pour tout retard ou défaut de transmission d'un document tel que prévu dans les conditions du présent contrat.

Les pénalités sont payées par le Concessionnaire en même temps que la redevance annuelle dans le cadre d'une facture unique transmise par l'Autorité concédante.

En cas de répétitions successives, ces manquements peuvent être considérés comme une faute grave et peuvent entraîner la résiliation de plein droit du contrat de concession.

ARTICLE 22 – EXECUTION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN, DE REPARATIONS COURANTES ET DE MAINTENANCE AUX FRAIS ET RISQUES DU CONCESSIONNAIRE

Dans l'hypothèse où le Concessionnaire ne remplirait pas ses obligations au titre du présent contrat, l'Autorité

concedante pourra faire procéder, aux frais du Concessionnaire, à l'exécution des travaux et services nécessaires, qu'il s'agisse d'entretien, de réparations ou de maintenance des distributeurs automatiques, après mise en demeure restée sans effet pendant un délai de 15 jours ouvrables.

ARTICLE 23 – RESILIATION POUR FAUTE

L'Autorité concedante peut prononcer la résiliation du présent contrat de concession en cas de faute du Concessionnaire, sans indemnisation, notamment dans les hypothèses suivantes :

- Si, après mise en demeure restée infructueuse dans le délai qu'elle prescrit, le Concessionnaire ne respecte pas ses obligations contractuelles ;
- En cas de répétition de fautes donnant lieu à l'application de pénalités prévues à l'article 21 ;
- Si les autorisations nécessaires à l'exercice de l'activité du Concessionnaire lui étaient retirées ou venaient à lui être retirées pour quelque motif que ce soit ;
- Si le Concessionnaire ne produit pas, malgré la demande de l'Autorité concedante, son ou ses attestations d'assurances ;
- Dans le cas où le Concessionnaire cède le présent Contrat à un tiers sans l'autorisation de l'Autorité concedante.

Lorsque l'Autorité concedante considère que les motifs de la résiliation sont réunis, elle adresse une mise en demeure au Concessionnaire de se conformer à ses obligations et de mettre immédiatement fin à la situation de manquement, dans un délai raisonnable qu'il précise dans la mise en demeure. Ce délai court à partir de la réception de ladite mise en demeure.

Si, à l'expiration du délai imparti par la mise en demeure, le Concessionnaire ne s'est pas conformé à tout ou partie de celle-ci, l'Autorité concedante peut alors prononcer la résiliation.

Dès la transmission de la mise en demeure, l'Autorité concedante prend toute mesure qu'elle estime utile pour assurer la continuité du service dans des conditions optimales aux frais, risques et périls du Concessionnaire.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge du Concessionnaire. La résiliation est prononcée sans préjudice des dommages et intérêts auxquels le Concessionnaire pourrait être tenu par ailleurs au titre du préjudice subi par l'Autorité concedante du fait de la carence du Concessionnaire et du prononcé de la résiliation.

PARTIE 6 – FIN DE LA CONCESSION

ARTICLE 24 – FAITS GENERATEURS

Sauf conclusion d'un nouvel accord, la présente concession prend fin :

- Par expiration de la date convenue ;
- A titre de sanction en cas de manquement du Concessionnaire dans les conditions prévues à l'article 23 ;
- Par décision unilatérale de l'Autorité concedante pour un motif d'intérêt général ;
- En cas de dissolution ou redressement judiciaire ou liquidation du Concessionnaire (dans les limites de l'article L. 3136-4 du Code de la commande publique).

24.1 Résiliation pour motif d'intérêt général

L'Autorité concedante peut mettre fin de manière anticipée au contrat de concession pour un motif d'intérêt général par décision de résiliation unilatérale qui sera notifiée avec accusé de réception au Concessionnaire.

Dans ce cas, le Concessionnaire a droit à une indemnité forfaitaire égale à 2% du chiffre d'affaires réalisé l'année précédant la décision de résiliation pour intérêt général. Si cette décision venait à être prise au cours de la première année d'exécution, le montant de l'indemnité sera calculé à partir des dernières données financières disponibles et selon une méthode de calcul au prorata temporis. Cette indemnité est réputée couvrir les investissements et frais engagés pour l'exécution du contrat et non pris en compte dans le montant des prestations réglées.

24.2 Dissolution, redressement ou liquidation judiciaires

En cas de dissolution de la personne morale du Concessionnaire, l'Autorité concédante pourra prononcer la résiliation. Cette résiliation pourra donc intervenir de plein droit, dès la date de dissolution publiée au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS), et sans que le Concessionnaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

En cas de redressement judiciaire du Concessionnaire, la résiliation pourra être prononcée si l'administrateur judiciaire ne demande pas la continuation de la concession dans le mois suivant la date du jugement.

En cas de liquidation de la personne morale du Concessionnaire, la résiliation interviendra automatiquement et de plein droit dans le mois suivant le jugement. Cette résiliation interviendra de plein droit sans que le Concessionnaire ou l'administrateur puisse prétendre à une quelconque indemnité.

ARTICLE 25 – REMISE DES EMPLACEMENTS ET SORT DES BIENS

25.1 Obligations du Concessionnaire

A la fin du contrat, pour quelle cause que ce soit, le Concessionnaire s'oblige à procéder à l'enlèvement immédiat des distributeurs et installations dès le lendemain du dernier jour du contrat, sauf demande expresse de l'Autorité concédante, et remet à cette dernière les emplacements mis à disposition. A défaut, l'Autorité concédante utilisera toutes voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations du Concessionnaire, aux frais de ce dernier.

A cette occasion, un état des lieux est dressé de manière contradictoire entre l'Autorité concédante et le Concessionnaire. Cet état des lieux est comparé à l'état des lieux initial de mise à disposition des emplacements dédiés à l'exécution des prestations.

Il est entendu que le Concessionnaire doit laisser tous les espaces occupés en bon état d'entretien et de réparation. A défaut, l'Autorité concédante se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, soit par l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais du Concessionnaire, soit par le versement d'une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

25.2 Continuité de service en fin de contrat et transfert du service

L'Autorité concédante a la faculté de prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif de l'ancien au nouveau régime de gestion de l'activité, en particulier pendant les 6 derniers mois d'exécution de la concession.

Le nouveau Concessionnaire s'organise avec le Concessionnaire sortant, dont les coordonnées lui auront été transmises par l'Autorité concédante, pour s'accorder sur les modalités transitoires en vue d'assurer la continuité de l'exploitation du service.

Le Concessionnaire sortant assure, pendant toute la durée de cette transition, la continuité du service auprès des usagers de l'Université, en occasionnant une gêne la plus limitée possible pour les usagers, mais également pour le fonctionnement des services de l'Autorité concédante, et notamment en termes de nuisances (bruit, perturbation des circulations, poussière, etc.).

L'Autorité concédante pourra à ce titre être sollicitée en tant que facilitateur dans ces échanges, sans que sa responsabilité ne puisse être recherchée en cas de désaccord par l'une des parties à ces discussions.

Le Concessionnaire sortant fournit cette assistance sans frais supplémentaires et ne peut prétendre à aucune indemnité.

PARTIE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 26 – PLAN DE PROGRES

Le Concessionnaire et l'Autorité concédante s'inscrivent dans le cadre d'une démarche d'amélioration continue des prestations de la présente concession.

Dans cette perspective, les parties élaboreront conjointement un plan de progrès à l'issue de la première année d'exécution.

Le plan de progrès s'articule autour des axes définis, ci-après :

- Technique : améliorer la qualité du service rendu ;
- Environnemental, nutritionnel, social et sociétal : améliorer l'ensemble des prescriptions prévues au présent contrat.

Les axes de progrès peuvent être complétés conjointement par les parties dans le cadre du plan de progrès.

Le Concessionnaire présente des propositions d'amélioration en tenant compte des retours d'expérience capitalisés à l'issue de la première période annuelle d'exécution. Sur la base de cette proposition, les parties engagent des discussions afin d'élaborer le plan de progrès initial.

Les parties conviennent d'opérer un suivi régulier des actions mises en œuvre et d'établir annuellement un bilan du plan de progrès élaboré conjointement. Ce bilan détaille notamment les actions engagées, les résultats constatés, les difficultés rencontrées, et le cas échéant, propose des ajustements du plan de progrès initial.

Les parties détaillent dans le plan de progrès les objectifs cibles, les indicateurs de mesure de la performance, les actions et moyens à la charge des parties, les ressources mobilisées par chacune des parties et le calendrier prévisionnel de chacune des actions.

Dans l'hypothèse où le plan de progrès conduirait à modifier les dispositions du présent contrat, notamment les conditions d'exécution financière, il donne lieu à la conclusion d'un avenant. Dans le cas inverse où il n'entraîne aucune modification des stipulations du présent contrat, le plan de progrès est formalisé par un simple échange de courriels entre les parties.

ARTICLE 27 – SUSPENSION DE L'EXPLOITATION

- L'Autorité concédante se réserve la possibilité de suspendre l'exécution de tout ou partie des prestations, sans indemnité, si les conditions de sécurité ne sont pas respectées jusqu'à la mise en œuvre, par le Concessionnaire, des dispositions nécessaires. Cette suspension ne fait pas obstacle à une résiliation pour faute si les désordres persistent.
- Dans l'hypothèse où l'Autorité concédante déciderait de procéder à des travaux ou d'interrompre pour quelque cause que ce soit l'activité, en tout ou partie, pour motif d'intérêt général, le Concessionnaire procédera à l'interruption de l'activité à la demande expresse de l'Autorité concédante. En cas de nécessité, le lieu d'exploitation pourra être déplacé, à l'initiative et aux frais du Concessionnaire.

L'Autorité concédante s'engage à notifier au Concessionnaire, avec un préavis de 30 jours, qu'elle va réaliser des travaux dans le cadre de son activité et que ceux-ci pourraient affecter le bon déroulement de l'exploitation du Concessionnaire. Ce délai pourra être revu en cas d'urgence.

La suspension de l'exploitation dont la durée est supérieure à 15 jours calendaires entraînera une indemnisation égale à 2% du chiffre d'affaires du ou des distributeurs concernés. Cette indemnisation sera calculée sur le chiffre d'affaires réalisé l'année précédant la suspension. Si cette décision venait à être prise au cours de la première année d'exécution, le montant de l'indemnité sera calculé à partir des dernières données financières disponibles et selon une méthode de calcul au prorata temporis. Cette indemnité est réputée couvrir les investissements et frais engagés pour l'exécution du contrat et non pris en compte dans le montant des prestations réglées.

ARTICLE 28 – ASSURANCES

28.1 Dispositions générales

Le Concessionnaire s'engage à contracter les assurances nécessaires à l'occupation des locaux de l'Autorité concédante ainsi qu'à son activité. Dans ce cadre-là :

- Le Concessionnaire souscrit un contrat d'assurance auprès d'une compagnie notoirement solvable assurant tous les biens mis à sa disposition, notamment le local, les meubles, installations et matériels lui appartenant ou qu'il a sous sa garde, pour tout événement dommageable matériel (incendie, explosion, dégâts des eaux...) ;
- Le Concessionnaire souscrit un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et/ou professionnelle qu'il peut encourir en cas de dommage(s) occasionné(s) aux personnes ou aux biens par l'exécution du Contrat ;

Le fait de disposer d'une assurance ne dégage en rien le Concessionnaire de sa responsabilité notamment en ce qui concerne les dommages qui ne seraient pas couverts par son assurance, les franchises éventuelles et/ou les dommages dont les montants excéderaient les capitaux garantis par celle-ci. L'Autorité concédante ne pourra pas non plus être tenue responsable pour défaut d'entretien ou de surveillance des espaces occupés par le Concessionnaire.

Il est convenu entre les parties que Concessionnaire ne peut tenter aucun recours en responsabilité contre l'Autorité concédante quel que soit le fondement de ce recours et notamment en cas de vols, pertes, avaries, effractions, dégradations qui pourraient se produire dans les locaux concédés et sur ses installations.

Il doit être prévu dans le ou les contrats d'assurances souscrits par le Concessionnaire que :

- Les compagnies d'assurances ont communication des termes spécifiques du présent Contrat afin de rédiger en conséquence leurs garanties ;
- Les compagnies d'assurance du Concessionnaire s'engagent à notifier à l'Autorité concédante toute résiliation pour quelque motif que ce soit ;
- Les compagnies d'assurance renoncent à exercer tout recours contre l'Autorité concédante et ses assureurs.

Le Concessionnaire acquitte les primes d'assurances exclusivement à ses frais et doit justifier de leur paiement sur demande de l'Autorité concédante. La ou les compagnies d'assurance ne peuvent se prévaloir de déchéance pour retard dans le paiement des primes de la part du Concessionnaire qu'un mois après notification par lettre recommandée à l'Université de ce défaut de paiement.

28.2 Obligations du Concessionnaire en cas de sinistre

Sauf cause légitime ou cas de force majeure au sens de la jurisprudence, le Concessionnaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour qu'il n'y ait pas d'interruption dans l'exécution du service, que ce soit du fait du sinistre ou du fait des travaux de remise en état engagés à la suite du sinistre.

En cas de sinistre affectant les ouvrages délégués, l'indemnité versée par la ou les compagnies d'assurances sera intégralement affectée à la remise en état des biens concernés. Les travaux de remise en état devront commencer immédiatement après le sinistre sauf cas de force majeure ou d'impossibilité liée aux conditions d'exécution des expertises.

En cas d'existence de franchises, celles-ci sont intégralement à la charge du Concessionnaire.

28.3 Justification des assurances

Les attestations d'assurance doivent être communiquées, dans un délai de 15 jours et avant tout commencement d'exécution, à l'Autorité concédante à compter de la notification du présent contrat de concession. Le Concessionnaire lui adresse, à cet effet, les attestations d'assurance qui font apparaître, a minima, les mentions suivantes : nom de la compagnie d'assurance ; numéro de police ; activités et biens garantis ; risques garantis ; montants de chaque garantie ; principales exclusions ; période de validité.

Après la première année d'exécution, lesdites attestations et informations sont à fournir avant le 1^{er} juin de chaque année (en même temps que le rapport annuel prévu à l'article 20.2.1).

ARTICLE 29 – CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Le Concessionnaire est tenu au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières, organisationnelles, etc.) et documents auxquels il aurait accès dans le cadre de l'exécution de la présente concession.

Toute personne intervenant au nom du Concessionnaire est soumise au secret. Le Concessionnaire s'engage donc à faire respecter ces dispositions par son personnel et éventuel sous-traitant ou subdéléguant.

Le Concessionnaire s'engage à restituer sans délai à l'issue de la présente concession, quelle qu'en soit la cause, l'ensemble des documents, éléments et outils que lui aurait confié le concédant.

De même, l'Autorité concédante s'engage à maintenir confidentielles les informations couvertes par le secret industriel et commercial, sous réserve de leur caractère communicable au sens du Code des relations entre le public et l'administration, reçues du Concessionnaire.

Le Concessionnaire est également tenu au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles il a accès pour les besoins de l'exécution du présent contrat conformément à la réglementation applicable au traitement de données à caractère personnel et le règlement (UE) 2016/679 sur la protection des données du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (« le règlement européen sur la protection des données [RGPD] »).

ARTICLE 30 – DECOMPTE DE RESILISATION

En cas de décision de résiliation pour faute ou pour motif d'intérêt général pris en application de l'article 23 ou de l'article 24.1 du présent contrat, celle-ci fait l'objet d'un décompte de résiliation arrêté par l'Autorité concédante et notifié au Concessionnaire. Le décompte comprend :

- Au débit du Concessionnaire :
 - La valeur de la redevance annuelle calculée selon une méthode prorata temporis ;
 - Le montant des pénalités et intérêts moratoires ;
- Au crédit du Concessionnaire, dans l'hypothèse d'une décision de résiliation pour motif d'intérêt général :
 - Le montant de l'indemnité calculé selon les conditions de l'article 24.1 du présent contrat.

ARTICLE 31 – SOUS-TRAITANCE ET SUBDELEGATION

Le Concessionnaire est tenu d'exécuter personnellement le présent Contrat et d'assurer personnellement l'exécution de la mission qui lui est confiée à partir des moyens mis à sa disposition, étant précisé que le Concessionnaire peut, sous sa responsabilité et pour les besoins de l'exploitation des ouvrages, contracter avec des sociétés tierces.

Le Concessionnaire ne peut ni prêter, ni sous-louer, en tout ou partie, les locaux mis à sa disposition sous aucun prétexte, même provisoirement ou à titre gracieux

Toute subdélégation (sous-concession, soit passage d'un contrat de concession par le Concessionnaire), sous-traitance ou toute autre opération assimilée à une cession ne peut intervenir que suivant les conditions ci-après définies :

- Le Concessionnaire reste entièrement responsable, vis-à-vis de l'Autorité concédante, de l'exécution des services sous-traités ou subdélégués. Ces prestataires exécutent le service sous la direction du Concessionnaire et ne pourront se retourner contre l'Autorité concédante pour quelque motif que ce soit. En cas de défaillance d'un sous-traitant ou d'un subdéléguant, le Concessionnaire mettra tout en œuvre pour pourvoir à son remplacement ;
- En cas de divergence ou de contradiction entre les stipulations du présent contrat et les contrats de sous-traitance ou de subdélégation, celles du présent contrat prévalent ;
- Chaque sous-traitant ou subdéléguant doit justifier des mêmes garanties techniques, financières et professionnelles que le Concessionnaire pour la fraction du service dont l'exécution lui est confiée. La liste

- des sous-traitants ou subdéléguants pour l'exécution du contrat est fournie par le Concessionnaire ;
- Avant la signature du contrat de sous-traitance ou de subdélégation, le sous-traitant ou le sous-concessionnaire doit être agréé expressément par l'Autorité concédante qui appréciera les garanties professionnelles et financières du sous-traitant ou du sous-concessionnaire et leur aptitude et le respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-2, L. 5212-3 L. 5212-4 du Code du Travail. A l'appui de chaque demande d'agrément, le Concessionnaire transmettra à l'Autorité concédante tout document de nature à permettre à cette dernière d'apprécier les garanties et l'aptitude du sous-traitant ou le sous-concessionnaire ;
 - Après agrément du sous-traitant ou du subdéléguant, les contrats que le Concessionnaire conclurait pendant la durée du présent contrat sont transmis pour information à l'Autorité concédante au plus tard le dernier jour ouvré du mois suivant celui de leur signature ;
 - Le personnel des sous-traitants ou subdéléguants en contact avec les usagers de l'Université sont soumis aux mêmes obligations que ceux du Concessionnaire.

En application des articles L.3114-9 et R. 3114-5 du Code de la commande publique, si le Concessionnaire souhaite faire exécuter une partie des prestations par des tiers dans les conditions du présent article, ce dernier doit attribuer à des petites et moyennes entreprises une part des services au moins égale à 20% de la valeur totale estimée du contrat de concession.

ARTICLE 32 – LANGUE ET ECHANGES ENTRE LES PARTIES

Tous les documents écrits remis par le titulaire à l'acheteur doivent être rédigés en langue française.

Dans le cas où le Concessionnaire ne peut délivrer un document en langue française, il doit fournir, à sa charge, ce document accompagné d'une traduction en français.

De plus, l'ensemble des communications écrites ou orales qui ont lieu entre l'Autorité concédante et le Concessionnaire et ses sous-traitants et subdéléguants éventuels, durant la phase d'exécution du marché s'effectue en français.

La notification des échanges électroniques se fait au moyen du profil acheteur. Le Concessionnaire est donc appelé à une vigilance particulière. Le Concessionnaire est responsable de son compte ainsi que de son paramétrage et de la surveillance de sa messagerie (adresse courriel durable, redirection automatique, utilisation d'antispam). Il doit s'assurer que les messages envoyés par le profil d'acheteur ne seront pas traités comme des courriels indésirables.

ARTICLE 33 – REGLEMENT DES LITIGES

L'Autorité concédante et le Concessionnaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent contrat de concession ou à l'exécution des prestations objet de cette concession.

Tout différend entre le Concessionnaire et l'Autorité concédante doit faire l'objet, de la part du Concessionnaire, d'un mémoire en réclamation exposant précisément les motifs de ce différend et indiquant, le cas échéant, pour chaque chef de contestation, le montant des sommes réclamées et leur justification.

Ce mémoire doit être communiqué à l'Autorité concédante dans le délai de deux mois courant à compter du jour où le différend est apparu. Ce mémoire est envoyé via le profil acheteur ou par lettre recommandée avec accusé de réception. Le délai de communication du mémoire en réclamation est prescrit à peine de forclusion.

Lorsque le mémoire en réclamation est recevable, l'Autorité concédante y répond dans un délai de deux mois à compter du jour de réception dudit mémoire, via le profil acheteur ou par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut, il est rejeté tacitement.

Si le Concessionnaire souhaite contester cette réponse devant la juridiction administrative, il peut saisir le tribunal administratif de Lyon, seul compétent, dans un délai de deux mois à compter du jour de réception de la réponse de l'Autorité concédante, sous peine de forclusion.

Coordonnées du tribunal administratif de Lyon :

Tribunal administratif de Lyon

184 rue Duguesclin
69433 Lyon

Téléphone : 04 78 14 10 10
Courriel : greffe.ta-lyon@juradm.fr
Télécopie : 04 78 14 10 65
Site internet : lyon.tribunal-administratif.fr

ARTICLE 34 – ANNEXES

Constituent des annexes au présent contrat de concession, les documents suivants fournis par l'Autorité concédante et, le cas échéant, remplis par le Concessionnaire (et remis au moment du dépôt de son offre) :

- **Annexe n°1** – Bordereau de redevance ;
- **Annexe n°2** – Grille des prix plafonds par famille de produits ;
- **Annexe n°3** – Réponse technique du Concessionnaire ;
- **Annexe n°4** – Plans de l'Université *(document qui n'est pas à remplir par le Concessionnaire) ;*
- **Annexe n°5** – Règlement intérieur de l'Université Lumière Lyon 2 *(document qui n'est pas à remplir par le Concessionnaire) ;*

Constituent également des annexes au présent contrat de concession, les documents suivants fournis par le Concessionnaire :

- **Annexe n°6** – Inventaire des appareils *(à produire lors de l'installation du matériel) ;*
- **Annexe n°7** – Planning d'approvisionnement, de nettoyage/désinfection et de maintenance préventive *(à produire au commencement d'exécution du contrat).*

PARTIE 8 – ENGAGEMENT DES PARTIES

PARTIE RESERVEE AU CONCESSIONNAIRE

Le présent contrat est lu et approuvé par le Concessionnaire.

PROPOSITION ETABLIE LE	
REPRESENTANT LEGAL	
SIGNATURE	
POUR LE COMPTE DU GROUPEMENT <i>(en cas de groupement – joindre les pouvoirs)</i>	

PARTIE RESERVEE A L'AUTORITE CONCEDEANTE

SIGNE LE	
PAR	